



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° RGL-2021-657

**RÈGLEMENT N° 2021-657 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE N° 915-93 EN ASSUJETTISSANT  
L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR MARITIME ACCESSOIRE  
À UN USAGE DE FRIPERIE À DES OBJECTIFS ET DES  
CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE SECTEUR DE ZONE CB-1**

### **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 8 JUIN 2021
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 8 JUIN 2021
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE :	FAITE LE 16 JUIN AU 2 JUILLET 2021
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 5 OCTOBRE 2021
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

**NOTE EXPLICATIVE**

Ce règlement modifie le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en assujettissant l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie à des objectifs et des critères d'évaluation dans le secteur de zone CB-1.

PROJETÉ

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2021-657

---

#### **RÈGLEMENT N° 2021-657 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 915-93 EN ASSUJETTISSANT L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR MARITIME ACCESSOIRE À UN USAGE DE FRIPERIE À DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE SECTEUR DE ZONE CB-1**

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. La section 5.21 suivante est ajoutée après la section 5.20 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 915-93* :

#### **« 5.21 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR MARITIME ACCESSOIRE À UN USAGE DE FRIPERIE DANS LE SECTEUR DE ZONE CB-1**

##### **5.21.1 Objectifs**

Les objectifs applicables à l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie dans le secteur de zone CB-1 sont :

1. Favoriser une implantation optimale de manière à éviter un impact négatif sur le paysage;
2. Favoriser des aménagements de manière à éviter un impact négatif sur le paysage;
3. Favoriser une intégration architecturale optimale de manière à éviter un impact négatif sur le paysage.

##### **5.21.2 Critères d'évaluation généraux**

Les critères d'évaluation généraux applicables à l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie dans le secteur de zone CB-1 sont :

1. La localisation du conteneur maritime doit s'intégrer aux bâtiments, aux constructions et aux aménagement existants ainsi qu'au paysage;

2. Tous les côtés du conteneur maritime doivent avoir un traitement architectural de qualité qui s'intègre bien aux bâtiments, aux constructions, aux aménagements et au paysage du secteur;
3. Le cas échéant, les aménagements extérieurs doivent favoriser la dissimulation des nuisances visuelles associées au conteneur maritime et à toutes les activités le concernant;
4. Le cas échéant, l'éclairage du conteneur maritime doit s'intégrer à son environnement et éviter de générer une nuisance visuelle pour le voisinage. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

---

Sylvain Juneau, maire

---

M<sup>e</sup> Marie-Josée Couture, greffière